



ARDÈCHE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°07-2024-058

PUBLIÉ LE 25 MARS 2024

Sommaire

07_DDT_Direction Départementale des Territoires de l'Ardèche / 07_DDT_ secrétariat de la Direction

07-2024-03-20-00005 - AP Attribution Subvention ITDT Tournon (2 pages) Page 4

07_DDT_Direction Départementale des Territoires de l'Ardèche / Service Environnement

07-2024-03-21-00001 - AP auto defrichement Scea Domaine Cheze Cne LIMONY (4 pages) Page 7

07-2024-03-22-00003 - Bareme perte recolte Viti Sud Nord (2 pages) Page 12

07-2024-03-22-00004 - Bareme REMPLACEMENT PLANTS (1 page) Page 15

07-2024-03-22-00005 - Bareme- dates extremes enlevements (13 pages) Page 17

07-2024-03-22-00002 - Baremes CulturesSpécifiques (1 page) Page 31

07-2024-03-22-00001 - baremes remise en etat des cultures (3 pages) Page 33

07_DDT_Direction Départementale des Territoires de l'Ardèche / Service Urbanisme et Territoires

07-2024-03-21-00004 - Arrêté préfectoral [??]portant décision attributive de subvention[??]au titre du ministère de la Transition écologique, de la Cohésion des territoires (BOP 181-14) dans le cadre du programme d'études préalables (PEP) 2023-2026 du PAPI du bassin versant de l'Ardèche.[??????] (8 pages) Page 37

07_DS DEN_Directions des services départementaux de l'éducation nationale de l'Ardèche /

07-2024-03-08-00006 - AP chaulet (5 pages) Page 46

07_Préf_Préfecture de l'Ardèche / 07_PREF_Direction de la Citoyenneté et de la Légalité

07-2024-03-15-00006 - Arrêté Préfectoral portant renouvellement de l'agrément du gardien de fourrière automobile et des installations de celle-ci - Garage Mazoyer (2 pages) Page 52

07-2024-03-15-00005 - Arrêté Préfectoral portant renouvellement de l'agrément du gardien de fourrière automobile et des installations de celle-ci - Société J.Lacharme (2 pages) Page 55

07_Préf_Préfecture de l'Ardèche / 07_PREF_Secrétariat Général aux Affaires Départementales

07-2024-03-21-00005 - Arrêté préfectoral du 21 mars 2024 portant réglementation permanente de la circulation au carrefour RN102 - VC 7 - Commune d'Aubignas (3 pages) Page 58

07_Préf_Préfecture de l'Ardèche / 07_PREF_Service des Sécurités

07-2024-03-25-00003 - ABROGATION hopital charra LAMASTRE[??]modification vidéoprotection (2 pages) Page 62

07-2024-03-22-00006 - arrêté bourse aux armes Lachapelle-Sous-Aubenas (2 pages)

Page 65

07_Préf_Préfecture de l'Ardèche / 07_PREF_Sous-préfecture de Tournon-sur-Rhône

07-2024-03-21-00003 - AP Ardecho Enduro (4 pages)

Page 68

07_DDT_Direction Départementale des
Territoires de l'Ardèche

07-2024-03-20-00005

AP Attribution Subvention ITDT Tournon

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°
portant attribution d'une subvention à la Commune de Tournon
pour l'aménagement du secteur ITDT
au titre du projet partenarial d'aménagement de Tournon sur Rhône

**La préfète de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu la loi n°2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 ;
Vu le décret n° 2022-1736 du 30 décembre 2022 pris en application de l'article 44 de la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances au titre de la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 ;
Vu le décret n°2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement ;
Vu le décret du 13 juillet 2023 nommant Mme Sophie ELIZEON en qualité de préfète de l'Ardèche ;
Vu la signature du projet partenarial d'aménagement de Tournon sur Rhône le 12/07/2023

ARRETE

Article 1 - Objet :

Il est attribué à la Commune de Tournon sur Rhône une subvention pour la réalisation des études de définition du projet d'aménagement inscrites dans le cadre du contrat partenarial d'aménagement de Tournon.
Cette subvention relève du programme 135-07-02 politique d'aménagement de l'État.

Article 2 - Descriptif du projet subventionné

Le projet subventionné, au titre de l'année 2023, consiste en la réalisation des études des actions 1 à 4 du programme d'actions du PPA de la commune de Tournon.

Action 1 : réalisation des études préalables (mobilités et santé)

Action 2 : programmation, montage et concertation (AMO communication et concertation)

Action 3 : définition du plan guide, de la stratégie DD et de la gestion des lagunes (maîtrise d'oeuvre urbaine, AMO DD, AMO sites et sols pollués)

Action 4 : préparation des phases réglementaires du projet (évaluation environnementale, dossier loi sur l'eau).

Le bénéficiaire est tenu d'informer la Préfète et le directeur départemental des territoires de l'avancement de l'exécution de l'opération.

Article 3 - Dispositions financières

Au titre de l'année 2023, l'État s'engage à subventionner l'opération présentée à l'article 2 à hauteur de 277 000 € HT.

Si le plan de financement initial de l'opération venait à être modifié, le bénéficiaire doit en informer la Préfète qui pourra procéder à une rédaction de la subvention correspondante afin de respecter le taux maximum d'aide publique de 80 % du montant total HT de l'opération.

Article 4 - Modalités de versement de la subvention :

Le montant de la subvention sera versé au bénéficiaire, selon les procédures comptables en vigueur, et le cadencement suivant :

- 30 % de la subvention pourront être versés au titre d'une avance, soit un montant de 120 000 € ;
- des acomptes n'excédant pas au total 80 % du montant prévisionnel de la subvention pourront être versés en fonction de l'avancement de l'opération au vu des pièces justificatives des paiements effectués et de la réalisation des travaux ;

- le solde de la subvention sera versé sur la vérification du service fait, après transmission des pièces justificatives des paiements effectués par la commune (dont état d'achèvement des travaux).

Le comptable assignataire est la Direction Départementale des finances publiques du Puy de Dôme. Les paiements sont effectués sur le compte suivant : FR27 3000 1001 41C0 7100 0000 007.

Article 5 - Durée et modalités d'exécution

La Préfète, le DDT et le DDFIP sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente convention.

La présente convention est établie jusqu'à la date d'achèvement d'opération présentée à l'article 2.

Commencement d'exécution de l'opération :

L'opération doit être commencée dans un délai de deux ans à compter de la date de notification de la présente convention. Le bénéficiaire est tenu d'informer la Préfète et le directeur départemental des territoires du commencement d'exécution.

Le défaut de commencement de l'opération dans le délai précité entraîne la caducité de la présente convention (sauf autorisation de report donnée par la Préfète et formalisée par un avenant, sur demande justifiée du bénéficiaire avant l'expiration de ce délai).

Durée de réalisation de l'opération :

L'opération subventionnée devra être terminée dans un délai de 4 ans à compter de la date de déclaration de début d'exécution.

Le défaut de réalisation de l'opération dans le délai précité entraînera la caducité de la subvention sauf prorogation accordée pour une durée qui ne peut excéder deux ans, en cas de nécessité justifiée par le bénéficiaire.

Article 6 - Clause de reversement

Il sera exigé le reversement total ou partiel de la subvention versée dans les cas suivants :

- si l'opération objet de la subvention a été modifiée sans autorisation ;
- si le montant de la subvention de l'État a pour effet de porter le montant des aides publiques à plus de 80 % du montant HT de la dépense subventionnable.

Privas, le

La Préfète,



Sophie ELIZEON

Cette décision pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lyon (Tribunal administratif de LYON – Palais des juridictions administratives – 184, rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03) dans un délai de deux mois à compter de sa publication/notification.*

Le recours peut être aussi effectué sur le site www.telerecours.fr

07_DDT_Direction Départementale des
Territoires de l'Ardèche

07-2024-03-21-00001

AP auto defrichement Scea Domaine Cheze Cne
LIMONY

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 07-2024-
relatif à une autorisation de défrichement délivrée à la Scea Domaine Cheze sur la
commune de Limony**

**La préfète de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,**

VU le code forestier, notamment ses articles L.341-1 et suivants ;

VU le code forestier, notamment ses articles R.341-1 et suivants ;

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 août 2023 n° 07-2023-08-21-00032 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires de l'Ardèche ;

VU l'arrêté préfectoral du 31 octobre 2023 n° 07-2023-10-31-00003 portant subdélégation de signature ;

CONSIDERANT le dossier de demande d'autorisation de défrichement n° 07-30730, reçu complet le 4 mars 2024 et présenté par Monsieur Louis Cheze dont l'adresse est 490 Pangon – 07340 Limony et tendant à obtenir l'autorisation de défricher de 0,1997 ha de bois situés sur le territoire de la commune de Limony (Ardèche) ;

CONSIDERANT qu'il résulte de l'instruction, que la surface demandée, la conservation des bois ou des massifs qu'ils complètent, ou le maintien de la destination des sols n'est nécessaire pour aucun des motifs mentionnés à l'article L.341-5 du code forestier ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires de l'Ardèche ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Objet de l'arrêté

Le défrichement de 0,1997 ha des parcelles de bois situées sur la commune de Limony et dont les références cadastrales sont les suivantes est autorisé :

| Commune | Section | N° | Surface cadastrale | Surface demandée | Surface autorisée |
|---------|---------|-----|--------------------|------------------|-------------------|
| Limony | AK | 545 | 0,0638 ha | 0,0638 ha | 0,0638 ha |
| Limony | AK | 539 | 0,1345 ha | 0,0068 ha | 0,0068 ha |
| Limony | AK | 532 | 0,0940 ha | 0,0061 ha | 0,0061 ha |
| Limony | AK | 531 | 0,0900 ha | 0,0061ha | 0,0061ha |
| Limony | AK | 528 | 0,1950 ha | 0,0133 ha | 0,0133 ha |
| Limony | AK | 527 | 0,1120 ha | 0,0072 ha | 0,0072 ha |
| Limony | AK | 526 | 0,1180 ha | 0,0127 ha | 0,0127 ha |
| Limony | AK | 525 | 0,1394 ha | 0,0193 ha | 0,0193 ha |
| Limony | AK | 524 | 0,0692 ha | 0,0113 ha | 0,0113 ha |
| Limony | AK | 507 | 0,0836 ha | 0,0184 ha | 0,0184 ha |
| Limony | AK | 508 | 0,0468 ha | 0,0214 ha | 0,0214 ha |
| Limony | AK | 509 | 0,0580 ha | 0,0133 ha | 0,0133 ha |

ARTICLE 2 : Durée de validité

La durée de la validité de cette autorisation est de 5 ans à compter de sa délivrance.

ARTICLE 3 : Conditions au respect desquelles la présente décision est subordonnée

1° Le défrichement devra être exécuté pour la réalisation de travaux de mise en culture de vigne.

Un boisement ou reboisement compensateur sur une surface de 0,1997 ha sera exécuté, sur d'autres terrains, par le titulaire de la présente autorisation, dans un secteur écologiquement comparable, en application de l'article L.341-6 1° du code forestier.

Le boisement / reboisement sera réalisé à l'intérieur ou en continuité d'un massif boisé de plus de 4 ha. La largeur minimale du boisement / reboisement est de 20 mètres. Le choix des essences et des régions de provenance doit être conforme aux dispositions de l'arrêté régional du 7 avril 2021 relatif à l'utilisation des matériels forestiers de reproduction éligibles aux aides de l'Etat dans les projets de boisements et de reboisements, ainsi qu'aux catalogues de stations existants. Le travail éventuel du sol, la densité et les modalités de plantation doivent être compatibles avec les recommandations du guide « Comment réussir la plantation forestière ».

Les travaux de boisement ou de reboisement projetés devront faire l'objet d'une validation technique préalable par la direction départementale des territoires.

Le titulaire de la présente autorisation dispose d'un délai maximal d'un an à compter de la notification de cette obligation pour transmettre à la direction départementale des territoires un acte d'engagement des travaux à réaliser ou verser au Fonds stratégique de la forêt et du bois une indemnité équivalente fixée à 1 000 €. Ces travaux feront l'objet d'un contrôle de l'administration pendant une période de 5 ans à compter de la transmission de l'acte d'engagement des travaux à réaliser.

À défaut, l'indemnité sera mise en recouvrement dans les conditions prévues pour les créances de l'État étrangères à l'impôt et au domaine.

2° La réglementation sur l'emploi du feu devra être respectée durant les travaux de déboisement sur ces terrains sensibles aux incendies de forêts.

3° Les talus mis à nu par le défrichement seront végétalisés dans le délai de validité de cette autorisation.

4° Afin de réduire les risques d'érosion et d'inondation, les chemins créés sur l'emprise du projet seront aménagés en contre-pente de manière à canaliser les eaux de ruissellement.

ARTICLE 4 : Transfert de propriété

En cas de transfert de propriété de tout ou partie des terrains concernés pendant la durée de validité de la présente autorisation, le bénéficiaire de l'autorisation est tenu d'en informer préalablement la direction départementale des territoires.

A défaut d'une décision de transfert de l'autorisation au profit du ou des nouveaux propriétaires prononcée par l'autorité administrative, le bénéficiaire initial de l'autorisation reste seul responsable de la bonne réalisation des conditions figurant à l'article 3 de la présente décision.

ARTICLE 5 : Publication

La présente autorisation sera affichée 15 jours au moins avant le début des travaux :

- sur le terrain par les soins du bénéficiaire jusqu'à la fin des travaux ;
- à la mairie, pendant deux mois à compter du début des travaux : le demandeur déposera à la mairie, le plan cadastral des parcelles à défricher qui sera consultable pendant toute la durée des travaux. Mention en sera faite sur les affiches apposées en mairie et sur le terrain.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche. Il sera notifié au demandeur.

ARTICLE 6 : Délais et voies de recours

La présente autorisation peut être contestée devant le tribunal administratif de Lyon (Tribunal administratif de LYON – Palais des juridictions administratives – 184, rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03) dans un délai de deux mois à compter de la publication ou de la notification de cette décision.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 7 : Exécution

Le directeur départemental des territoires de l'Ardèche et le maire de la commune de situation des travaux sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Privas, le 21 mars 2024

Pour la préfète et par délégation,
Pour le directeur départemental des
territoires,
Le Chef de l'Unité Forêt,

« signé »

Antoine GUILLOTEAU

07_DDT_Direction Départementale des
Territoires de l'Ardèche

07-2024-03-22-00003

Bareme perte recolte Viti Sud Nord

| PERTE DE RECOLTE | |
|-----------------------------|--|
| CULTURE VITICOLE SUD | Décision commission du 19 mars 2024 |
| Côte du Rhône village blanc | ** sera traité sur demande |
| Côte du Rhône village rouge | 1.37€/kg |
| Côte du Rhône rouge | 0.75€/kg |
| Côte du Rhône blanc | 1.09€/kg |
| Côte du Rhône rosé | 1.06€/kg |
| Viognier (contrat) | 1.57€/kg |
| Viognier (hors contrat) | 0.91€/kg |
| Chardonnay (contrat) | 1.18€/kg |
| Chardonnay (hors contrat) | 0.88€/kg |
| Pinot | 0.95€/kg |
| Sauvignon | 0.79€/kg |
| Merlot rouge | 0.73€/kg |
| Merlot rosé | 0.65€/kg |
| Merlot sélection | 1.06€/kg |
| Cabernet rouge | 0.78€/kg |
| Cabernet rosé/gris | 0.73€/kg |
| Syrah rouge | 0.77€/kg |
| Syrah rosé | 0.72€/kg |
| Syrah sélection | 1.29€/kg |
| Gamay rouge | 0.74€/kg |
| Gamay rosé | 0.73€/kg |
| Vin de Pays rouge | 0.67€/kg |
| Vin de Pays rosé | 0.65€/kg |
| Vin de Table rouge | 0.37€/kg |
| Vin de Table rosé | 0.46€/kg |
| Côtes du Vivarais rouge | 0.83€/kg |
| Côtes du Vivarais rosé | 0.79€/kg |
| Blanc classique | 0.69€/kg |
| Raisin de table | ** sera traité sur demande |
| Viognier vendange d'octobre | 2.73€/kg |
| Chardonnay kriter | 0.73€/kg |
| Vin de pays chatus | 1.32€/kg |
| Vin muscat Pt grain Sec | 0.81€/kg |
| AOC Bio | 1.29€/kg |
| VDP BIO | 0.98€/kg |
| Côtes du Rhône Bio | 1.13€/kg |
| Vin de table Bio | ** sera traité sur demande |
| Uniblanc | 0.60€/kg |

déduction des frais de ramassage non engagés, uniquement en cas de pertes à 100%

* Documents obligatoires à fournir : Fiche d'encépagement, déclaration de récolte

** Implique un passage en CDI avec une méthode de calcul identique à celle établie pour les autres cultures viticoles sud : (Prix de vente à la cave en hl + complément et ristourne (10€) - frais de vinification (22,5€)) x par coeff de transformation.

| CULTURE VITICOLE NORD | PERTE DE RECOLTE |
|------------------------------------|--|
| | Décision commission du 19 mars 2024 |
| Vin de Pays Gamay | 0.99 €/kg (140€/hl) |
| Vin de Pays Syrah | 0.99 €/kg (140€/hl) |
| Vin de Pays Marsanne | 1.00 €/kg (140 €/hl) |
| Vin de Pays Viognier | 1.46 €/kg (220€/hl) |
| Vin de Table rouge | * sera traité sur demande |
| A.O.C. Côtes du Rhône Blanc | * sera traité sur demande |
| A.O.C. St Joseph Rouge | 4.10 €/kg (550 €/hl) |
| A.O.C. St Joseph Blanc | 4.04€/kg (570 €/hl) |
| A.O.C. Condrieu | 8.00€/kg (1180 €/hl) |
| A.O.C. Cornas | * sera traité sur demande |
| A.O.C. St Peray | * sera traité sur demande |
| AOC BIO | * sera traité sur demande |
| VDP BIO | * sera traité sur demande |

déduction des frais de ramassage non engagés, uniquement en cas de pertes à 100%

* Implique un passage en CDI avec une méthode de calcul identique à celle établie pour les autres cultures viticoles nord : Prix de vente à la cave en hl par coeff de transformation.

PRIVAS le 22 mars 2024,
Le Chef de l'Unité Patrimoine Naturel,
« signé »
BAUDOUIN Morgan

07_DDT_Direction Départementale des
Territoires de l'Ardèche

07-2024-03-22-00004

Bareme REMPLACEMENT PLANTS

| Plantations | REPLACEMENT DES PLANTS |
|--|--|
| | Décision commission du 19 mars 2024 |
| TOUS CEPAGES DES CULTURES VITICOLES NORD et SUD | Factures de remplacement * |
| PLANTES AROMATIQUES ET MEDICINALES | Factures de remplacement * |
| FRUITS | Factures de remplacement * |
| PLANTES SARCLEES | Factures de remplacement * |
| CULTURES LEGUMIERES | Factures de remplacement * |

* plus coût de mécanisation et de main d'œuvre pour la plantation
(22.36€/heure)

Le certificat Agriculture biologique est à fournir pour tous les remplacements de plants et semences. Pour les cas de dérogations AB prévues par la réglementation, le producteur devra transmettre l'attestation de dérogation fournie par son organisme de contrôle

.PRIVAS le 22 mars 2024,
Le Chef de l'Unité Patrimoine Naturel,
« signé »
BAUDOUIN Morgan

07_DDT_Direction Départementale des
Territoires de l'Ardèche

07-2024-03-22-00005

Bareme- dates extremes enlevements

| CEREALES | Date extrême d'enlèvement |
|------------------------|-------------------------------------|
| | Décision commission Du 19 mars 2024 |
| Blé Ordinaire | 1 août 2024 |
| Blé Dur | 1 août 2024 |
| Blé Semence | 1 août 2024 |
| Blé Meunier | 1 août 2024 |
| Blé Florence Auror | 1 août 2024 |
| Blé Florence Auror Bio | 1 août 2024 |
| Blé Arfort | 1 août 2024 |
| Blé Panifiable | 1 août 2024 |
| Seigle | 15 septembre 2024 |
| Seigle Bio | 15 septembre 2024 |
| Orge | 15 août 2024 |
| Avoine | 15 septembre 2024 |
| Maïs Grain | 15 décembre 2024 |
| Maïs Semence | 15 décembre 2024 |
| Maïs Cribbs | 15 décembre 2024 |
| Sorgho Grains | 15 décembre 2024 |
| Triticale | 15 septembre 2024 |
| Blé dur protéiné | 1 août 2024 |

En cas de dépassement de la date, les dossiers seront examinés au cas par cas par la formation spécialisée Indemnisation, sur demande du réclamant

| POIS | Date extrême d'enlèvement |
|---------------------------|-------------------------------------|
| | Décision commission Du 19 mars 2024 |
| Pois protéagineux | 15 août 2024 |
| Pois protéagineux semence | 15 août 2024 |
| Pois bio | 15 août 2024 |

En cas de dépassement de la date, les dossiers seront examinés au cas par cas par la formation spécialisée Indemnisation sur demande du réclamant

| CULTURE OLEAGINEUSE | Date extrême d'enlèvement |
|---------------------|-------------------------------------|
| | Décision commission Du 19 mars 2024 |
| Colza alimentaire | 1 août 2024 |
| Colza DIESTER | 1 août 2024 |
| Colza semence | 1 août 2024 |
| Tournesol | 15 novembre 2024 |
| Tournesol semence | 15 novembre 2024 |
| Soja | 15 novembre 2024 |

En cas de dépassement de la date, les dossiers seront examinés au cas par cas par la formation spécialisée Indemnisation sur demande du réclamant

| BETTERAVE PORTE GRAINE | Date extrême d'enlèvement |
|------------------------|-------------------------------------|
| | Décision commission Du 19 mars 2024 |
| Semences de betteraves | 1 septembre 2024 |
| Semences de courgettes | 30 septembre 2024 |

En cas de dépassement de la date, les dossiers seront examinés au cas par cas par la formation spécialisée Indemnisation sur demande du réclamant

| CULTURE VITICOLE SUD | Date extrême d'enlèvement |
|-----------------------------|--|
| | Décision commission Du 19 mars 2024 |
| Viognier (contrat) | 1 octobre 2024 |
| Cabernet | 1 octobre 2024 |
| Syrah | 15 octobre 2024 |
| Gamay | 15 septembre 2024 |
| Vin de Pays rouge | 15 octobre 2024 |
| Vin de Table | 15 octobre 2024 |
| Côte du Rhône | 15 octobre 2024 |
| Chardonnay (contrat) | 1 octobre 2024 |
| Pinot (contrat) | 1 octobre 2024 |
| Sauvignon | 1 octobre 2024 |
| Merlot | 1 octobre 2024 |
| Côtes du Vivarais | 15 octobre 2024 |
| Blanc classique | 30 septembre 2024 |
| Raisin de table | 15 septembre 2024 |
| Viognier vendange d'octobre | 30 novembre 2024 |
| Chardonnay kriter | 1 septembre 2024 |
| Vin de pays chatus | 15 octobre 2024 |

En cas de dépassement de la date, les dossiers seront examinés au cas par cas par la formation spécialisée Indemnisation sur demande du réclamant

| CULTURE VITICOLE NORD | Date extrême d'enlèvement |
|------------------------|--|
| | Décision commission Du 19 mars 2024 |
| Vin de Pays Gamay | 1 octobre 2024 |
| Vin de Pays Syrah | 15 octobre 2024 |
| Vin de Pays Marsanne | 15 octobre 2024 |
| Vin de Pays Viognier | 15 octobre 2024 |
| Vin de Table rouge | 1 novembre 2024 |
| A.O.C. Viognier | 1 novembre 2024 |
| A.O.C. St Joseph Rouge | 1 novembre 2024 |
| A.O.C. St Joseph Blanc | 1 novembre 2024 |
| A.O.C. Condrieu | 1 novembre 2024 |
| A.O.C. Cornas** | 1 novembre 2024 |
| A.O.C. St Peray** | 15 octobre 2024 |

En cas de dépassement de la date, les dossiers seront examinés au cas par cas par la formation spécialisée Indemnisation sur demande du réclamant

| PLANTES SARCLEES | Date extrême d'enlèvement |
|------------------------------|--|
| | Décision commission Du 19 mars 2024 |
| Pommes de terre primeur | 31 juillet 2024 |
| Pommes de terre conservation | 15 novembre 2024 |
| Pommes de terre biologique | 15 novembre 2024 |
| Rattes | 15 août 2024 |

| CULTURES FLORALES | Date extrême d'enlèvement |
|-------------------|--|
| | Décision commission Du 19 mars 2024 |
| Lavande | 1 septembre 2024 |
| Lavandin | 1 septembre 2024 |

En cas de dépassement de la date, les dossiers seront examinés au cas par cas par la formation spécialisée Indemnisation sur demande du réclamant

| CULTURES FOURRAGERES | Date extrême d'enlèvement |
|-----------------------------|--|
| | Décision commission du 19 mars 2024 |
| Prairie Artificielle | 30 novembre 2024 |
| Prairie Naturelle | 15 septembre 2024 |
| 2ème Coupe | 30 octobre 2024 |
| Trèfle | 30 octobre 2024 |
| Luzerne | 30 octobre 2024 |
| Sainfoin | 30 septembre 2024 |
| Sorgho Fourrager | 30 octobre 2024 |
| Maïs Ensilage | 30 octobre 2024 |
| Maïs Ensilage zone montagne | 30 octobre 2024 |

En cas de dépassement de la date, les dossiers seront examinés au cas par cas par la formation spécialisée Indemnisation sur demande du réclamant

| PEPINIERES | Date extrême d'enlèvement |
|----------------|--|
| | Décision commission Du 19 mars 2024 |
| Riparia Gloire | 1 mars 2025 |
| 3309C | 1 mars 2025 |
| SO4 | 1 mars 2025 |
| 1103 P | 1 mars 2025 |
| 41 B MGT | 1 mars 2025 |
| Gravesac | 1 mars 2025 |
| 110 R | 1 mars 2025 |
| 161-49 C | 1 mars 2025 |
| Fercal | 1 mars 2025 |

En cas de dépassement de la date, les dossiers seront examinés au cas par cas par la formation spécialisée Indemnisation sur demande du réclamant

| CULTURES LEGUMIERES | Date extrême d'enlèvement |
|--------------------------|--|
| | Décision commission Du 19 mars 2024 |
| Poireaux | 15 novembre 2024 |
| Salades | 31 décembre 2024 |
| Salades / Serres | 31 décembre 2024 |
| Courges | 15 septembre 2024 |
| Choux verts | 15 novembre 2024 |
| Haricots Verts | 15 octobre 2024 |
| Asperges | 15 juin 2024 |
| Ail | 31 août 2024 |
| Carottes | 15 novembre 2024 |
| Tomates Plein Champ | 30 septembre 2024 |
| Tomates Industrie | 30 septembre 2024 |
| Tomates / serres froides | 30 septembre 2024 |
| Courgettes | 1 octobre 2024 |
| Petits Pois Conserve | 1 septembre 2024 |
| Légumes Diversifiés | 15 novembre 2024 |

En cas de dépassement de la date, les dossiers seront examinés au cas par cas par la formation spécialisée Indemnisation sur demande du réclamant

| FRUITS | Date extrême d'enlèvement |
|--|--|
| | Décision commission Du 19 mars 2024 |
| Pêches | 15 septembre 2024 |
| Pommes | 1 novembre 2024 |
| Cerises Basses Tiges | 15 août 2024 |
| Cerises Hautes Tiges | 15 août 2024 |
| Abricots | 1 septembre 2024 |
| Prunes Conserveries | 1 octobre 2024 |
| Prunes Tables | 1 octobre 2024 |
| Olives (Huile) | 31 janvier 2024 |
| Framboises | 15 septembre 2024 |
| Châtaignes : précoces Migoule, Bouche de Bétizac, Précoce des vans | 15 octobre 2024 |
| Châtaignes | 30 novembre 2024 |
| Fraises | 1 octobre 2024 |
| Fraises / tunnel | 1 novembre 2024 |
| Actinidia (kiwi) | 15 novembre 2024 |
| Melons | 15 septembre 2024 |
| Poires | 1 novembre 2024 |

En cas de dépassement de la date, les dossiers seront examinés au cas par cas par la formation spécialisée Indemnisation sur demande du réclamant

PRIVAS le 22 mars 2024,
Le Chef de l'Unité Patrimoine Naturel,
« signé »
BAUDOUIN Morgan

| POIS | Date Extrême d'enlèvement | | |
|---------------------------|--|--------------|--------------|
| | Décision commission du 30 mars 2022 | Propositions | |
| | | OPA | F.D.C. 07 |
| Pois protéagineux | 15 août 2023 | 15 août 2024 | 15 août 2024 |
| Pois protéagineux semence | 15 août 2023 | 15 août 2024 | 15 août 2024 |
| Pois bio | 15 août 2023 | 15 août 2024 | 15 août 2024 |

En cas de dépassement de la date, les dossiers seront examinés au cas par cas par la formation spécialisée Indemnisation sur demande du réclamant

| CULTURE OLEAGINEUSE | Date extrême d'enlèvement | | |
|---------------------|--|------------------|------------------|
| | Décision commission du 30 mars 2022 | Propositions | |
| | | OPA | FDC |
| Colza alimentaire | 1 août 2023 | 1 août 2024 | 1 août 2024 |
| Colza DIESTER | 1 août 2023 | 1 août 2024 | 1 août 2024 |
| Colza semence | 1 août 2023 | 1 août 2024 | 1 août 2024 |
| Tournesol | 15 novembre 2023 | 15 novembre 2024 | 15 novembre 2024 |
| Tournesol semence | 15 novembre 2023 | 15 novembre 2024 | 15 novembre 2024 |
| Soja | 15 novembre 2023 | 15 novembre 2024 | 15 novembre 2024 |

En cas de dépassement de la date, les dossiers seront examinés au cas par cas par la formation spécialisée Indemnisation sur demande du réclamant

| BETTERAVE PORTE GRAINE | Date extrême d'enlèvement | | |
|-------------------------------|--|---------------------|-------------------|
| | Décision commission du 22 mars 2023 | Propositions | |
| | | O.P.A | F.D.C. 07 |
| Semences de betteraves | 1 septembre 2023 | 1 septembre 2024 | 1 septembre 2024 |
| Semences de courgettes | 30 septembre 2023 | 30 septembre 2024 | 30 septembre 2024 |

En cas de dépassement de la date, les dossiers seront examinés au cas par cas par la formation spécialisée Indemnisation sur demande du réclamant

| CULTURE VITICOLE SUD | Date extrême d'enlèvement | | |
|-----------------------------|--|-------------------|-------------------|
| | Décision commission du 22 mars 2023 | Propositions | |
| | | OPA | FDC |
| Viognier (contrat) | 1 octobre 2023 | 1 octobre 2024 | 1 octobre 2024 |
| Cabernet | 1 octobre 2023 | 1 octobre 2024 | 1 octobre 2024 |
| Syrah | 15 octobre 2023 | 15 octobre 2024 | 15 octobre 2024 |
| Gamay | 15 septembre 2023 | 15 septembre 2024 | 15 septembre 2024 |
| Vin de Pays rouge | 15 octobre 2023 | 15 octobre 2024 | 15 octobre 2024 |
| Vin de Table | 15 octobre 2023 | 15 octobre 2024 | 15 octobre 2024 |
| Côte du Rhône | 15 octobre 2023 | 15 octobre 2024 | 15 octobre 2024 |
| Chardonnay (contrat) | 1 octobre 2023 | 1 octobre 2024 | 1 octobre 2024 |
| Pinot (contrat) | 1 octobre 2023 | 1 octobre 2024 | 1 octobre 2024 |
| Sauvignon | 1 octobre 2023 | 1 octobre 2024 | 1 octobre 2024 |
| Merlot | 1 octobre 2023 | 1 octobre 2024 | 1 octobre 2024 |
| Côtes du Vivarais | 15 octobre 2023 | 15 octobre 2024 | 15 octobre 2024 |
| Blanc classique | 30 septembre 2023 | 30 septembre 2024 | 30 septembre 2024 |
| Raisin de table | 15 septembre 2023 | 15 septembre 2024 | 15 septembre 2024 |
| Viognier vendange d'octobre | 30 novembre 2023 | 30 novembre 2024 | 30 novembre 2024 |
| Chardonnay kriter | 1 septembre 2023 | 1 septembre 2024 | 1 septembre 2024 |
| Vin de pays chatus | 15 octobre 2023 | 15 octobre 2024 | 15 octobre 2024 |

En cas de dépassement de la date, les dossiers seront examinés au cas par cas par la formation spécialisée Indemnisation sur demande du réclamant

| CULTURE VITICOLE NORD | date extrême d'enlèvement | | |
|-------------------------------|--|---------------------|-----------------|
| | Décision commission du 22 mars 2023 | Propositions | |
| | | OPA | FDC |
| Vin de Pays Gamay | 1 octobre 2023 | 1 octobre 2024 | 1 octobre 2024 |
| Vin de Pays Syrah | 15 octobre 2023 | 15 octobre 2024 | 15 octobre 2024 |
| Vin de Pays Marsanne | 15 octobre 2023 | 15 octobre 2024 | 15 octobre 2024 |
| Vin de Pays Viognier | 15 octobre 2023 | 15 octobre 2024 | 15 octobre 2024 |
| Vin de Table rouge | 1 novembre 2023 | 1 novembre 2024 | 1 novembre 2024 |
| A.O.C. Viognier | 1 novembre 2023 | 1 novembre 2024 | 1 novembre 2024 |
| A.O.C. St Joseph Rouge | 1 novembre 2023 | 1 novembre 2024 | 1 novembre 2024 |
| A.O.C. St Joseph Blanc | 1 novembre 2023 | 1 novembre 2024 | 1 novembre 2024 |
| A.O.C. Condrieu | 1 novembre 2023 | 1 novembre 2024 | 1 novembre 2024 |
| A.O.C. Cornas** | 1 novembre 2023 | 1 novembre 2024 | 1 novembre 2024 |
| A.O.C. St Peray** | 15 octobre 2023 | 15 octobre 2024 | 15 octobre 2024 |

En cas de dépassement de la date, les dossiers seront examinés au cas par cas par la formation spécialisée Indemnisation sur demande du réclamant

| PLANTES SARCLEES | date extrême d'enlèvement | | |
|------------------------------|--|------------------|------------------|
| | Décision commission du 22 mars 2023 | Propositions | |
| | | OPA | FDC |
| Pommes de terre primeur | 31 juillet 2023 | 31 juillet 2024 | 31 juillet 2024 |
| Pommes de terre conservation | 15 novembre 2023 | 15 novembre 2024 | 15 novembre 2024 |
| Pommes de terre biologique | 15 novembre 2023 | 15 novembre 2024 | 15 novembre 2024 |
| Rattes | 15 août 2023 | 15 août 2024 | 15 août 2024 |

| CULTURES FLORALES | date extrême d'enlèvement | | |
|-------------------|--|------------------|------------------|
| | Décision commission du 22 mars 2023 | Propositions | |
| | | OPA | FDC |
| Lavande | 1 septembre 2023 | 1 septembre 2024 | 1 septembre 2024 |
| Lavandin | 1 septembre 2023 | 1 septembre 2024 | 1 septembre 2024 |

En cas de dépassement de la date, les dossiers seront examinés au cas par cas par la formation spécialisée Indemnisation sur demande du réclamant

| CULTURES FOURRAGERES | Décision commission du 22 mars 2023 | PROPOSITIONS POUR "DATES EXTREMES D'ENLEVEMENT" | |
|-----------------------------|--|--|-------------------|
| | | OPA | FDC |
| Prairie Artificielle | 30 novembre 2023 | 30 novembre 2024 | 30 novembre 2024 |
| Prairie Naturelle | 15 septembre 2023 | 15 septembre 2024 | 15 septembre 2024 |
| 2ème Coupe | 30 octobre 2023 | 30 octobre 2024 | 30 octobre 2024 |
| Trèfle | 30 octobre 2023 | 30 octobre 2024 | 30 octobre 2024 |
| Luzerne | 30 octobre 2023 | 30 octobre 2024 | 30 octobre 2024 |
| Sainfoin | 30 septembre 2023 | 30 septembre 2024 | 30 septembre 2024 |
| Sorgho Fourrager | 30 octobre 2023 | 30 octobre 2024 | 30 octobre 2024 |
| Maïs Ensilage | 30 octobre 2023 | 30 octobre 2023 | 30 octobre 2023 |
| Maïs Ensilage zone montagne | 30 octobre 2023 | 30 octobre 2024 | 30 octobre 2024 |

En cas de dépassement de la date, les dossiers seront examinés au cas par cas par la formation spécialisée Indemnisation sur demande du réclamant

| PEPINIERES | Date extrême d'enlèvement | | |
|----------------|--|--------------|-------------|
| | Décision commission du 22 mars 2023 | Propositions | |
| | | OPA | FDC |
| Riparia Gloire | 1 mars 2024 | 1 mars 2025 | 1 mars 2025 |
| 3309C | 1 mars 2024 | 1 mars 2025 | 1 mars 2025 |
| SO4 | 1 mars 2024 | 1 mars 2025 | 1 mars 2025 |
| 1103 P | 1 mars 2024 | 1 mars 2025 | 1 mars 2025 |
| 41 B MGT | 1 mars 2024 | 1 mars 2025 | 1 mars 2025 |
| Gravesac | 1 mars 2024 | 1 mars 2025 | 1 mars 2025 |
| 110 R | 1 mars 2024 | 1 mars 2025 | 1 mars 2025 |
| 161-49 C | 1 mars 2024 | 1 mars 2025 | 1 mars 2025 |
| Fercal | 1 mars 2024 | 1 mars 2025 | 1 mars 2025 |

**En cas de dépassement de la date, les dossiers seront examinés au cas par cas par la formation spécialisée
Indemnisation sur demande du réclamant**

| CULTURES LEGUMIERES | Date extrême d'enlèvement | | |
|--------------------------|--|-------------------|-------------------|
| | Décision commission du 22 mars 2023 | Propositions | |
| | | OPA | FDC |
| Poireaux | 15 novembre 2023 | 15 novembre 2024 | 15 novembre 2024 |
| Salades | 31 décembre 2023 | 31 décembre 2024 | 31 décembre 2024 |
| Salades / Serres | 31 décembre 2023 | 31 décembre 2024 | 31 décembre 2024 |
| Courges | 15 septembre 2023 | 15 septembre 2024 | 15 septembre 2024 |
| Choux verts | 15 novembre 2023 | 15 novembre 2024 | 15 novembre 2024 |
| Haricots Verts | 15 octobre 2023 | 15 octobre 2024 | 15 octobre 2024 |
| Asperges | 15 juin 2023 | 15 juin 2024 | 15 juin 2024 |
| Ail | 31 août 2023 | 31 août 2024 | 31 août 2024 |
| Carottes | 15 novembre 2023 | 15 novembre 2024 | 15 novembre 2024 |
| Tomates Plein Champ | 30 septembre 2023 | 30 septembre 2024 | 30 septembre 2024 |
| Tomates Industrie | 30 septembre 2023 | 30 septembre 2024 | 30 septembre 2024 |
| Tomates / serres froides | 30 septembre 2023 | 30 septembre 2024 | 30 septembre 2024 |
| Courgettes | 1 octobre 2023 | 1 octobre 2024 | 1 octobre 2024 |
| Petits Pois Conserve | 1 septembre 2023 | 1 septembre 2024 | 1 septembre 2024 |
| Légumes Diversifiés | 15 novembre 2023 | 15 novembre 2024 | 15 novembre 2024 |

En cas de dépassement de la date, les dossiers seront examinés au cas par cas par la formation spécialisée Indemnisation sur demande du réclamant

| FRUITS | DATE EXTREME D'ENLEVEMENT | | |
|---|--|-------------------|-------------------|
| | Décision commission du 22 mars 2023 | Propositions | |
| | | OPA | FDC |
| Pêches | 15 septembre 2023 | 15 septembre 2024 | 15 septembre 2024 |
| Pommes | 1 novembre 2023 | 1 novembre 2024 | 1 novembre 2024 |
| Cerises Basses Tiges | 15 août 2023 | 15 août 2024 | 15 août 2024 |
| Cerises Hautes Tiges | 15 août 2023 | 15 août 2024 | 15 août 2024 |
| Abricots | 1 septembre 2023 | 1 septembre 2024 | 1 septembre 2024 |
| Prunes Conserveries | 1 octobre 2023 | 1 octobre 2024 | 1 octobre 2024 |
| Prunes Tables | 1 octobre 2023 | 1 octobre 2024 | 1 octobre 2024 |
| Olives (Huile) | 31 janvier 2023 | 31 janvier 2024 | 31 janvier 2024 |
| Framboises | 15 septembre 2023 | 15 septembre 2024 | 15 septembre 2024 |
| Châtaignes : précoces Migoule, Bouche de Bétizac, Précoce des vans | 15 octobre 2023 | 15 octobre 2024 | 15 octobre 2024 |
| Châtaignes | 30 novembre 2023 | 30 novembre 2024 | 30 novembre 2024 |
| Fraises | 1 octobre 2023 | 1 octobre 2024 | 1 octobre 2024 |
| Fraises / tunnel | 1 novembre 2023 | 1 novembre 2024 | 1 novembre 2024 |
| Actinidia (kiwi) | 15 novembre 2023 | 15 novembre 2024 | 15 novembre 2024 |
| Melons | 15 septembre 2023 | 15 septembre 2024 | 15 septembre 2024 |
| Poires | 1 novembre 2023 | 1 novembre 2024 | 1 novembre 2024 |

En cas de dépassement de la date, les dossiers seront examinés au cas par cas par la formation spécialisée Indemnisation sur demande du réclamant

07_DDT_Direction Départementale des
Territoires de l'Ardèche

07-2024-03-22-00002

Baremes CulturesSpécifiques

| CULTURES SPECIFIQUES | PERTE DE RECOLTE |
|---|--|
| | Décision de la commission du 19 mars 2024 |
| Pépinières viticole | Cotations France AGRIMER par variété, à défaut de cotation règlement des bons de livraison |
| Sapin de Noël | Règlement de l'ensemble des bons de livraison* |
| cultures légumières | Règlement de l'ensemble des bons de livraison* |
| Plantes aromatiques et médicinales | Règlement de l'ensemble des bons de livraison* |
| Fruits** | Règlement de l'ensemble des bons de livraison* |
| Semences de betteraves | Rendement et facture multiplication semences |
| Semences de courgettes | Rendement et facture multiplication semences |

****Châtaigne : - Ramassage sur filet : pas de déduction pour frais de main d'œuvre non engagés - Ramassage sans filet : déduction des frais de ramassage de 0.14 € le KG. Indemnisation des châtaignes mangées et enfouies.**

PRIVAS le 22 mars 2024,
Le Chef de l'Unité Patrimoine Naturel,
« signé »
BAUDOUIN Morgan

07_DDT_Direction Départementale des
Territoires de l'Ardèche

07-2024-03-22-00001

baremes remise en etat des cultures

| REMISE EN ETAT DES PRAIRIES | | |
|---|---|-----------------------------------|
| REMISE EN ETAT DES PRAIRIES | Décision de la commission du 19 mars 2024 | |
| | Hors zone montagne | Zone montagne (+15% sur outil) |
| CAS A : REMISE EN ÉTAT MANUELLE sans utilisation de semence | 22.36 €/heure | |
| CAS B : REMISE EN ÉTAT MANUELLE avec utilisation de semence (1) | 22.36 €/h + semence 167.79 €/ha | |
| CAS C : MÉCANIQUE LÉGÈRE sans utilisation de semence HERSE 2 passages | 99.53 €/ha | 114.46 €/ha |
| CAS D : MÉCANIQUE LÉGÈRE sans utilisation de semence BROYEUR à marteaux à axe horizontal + ROULEAU (Croskilette) + X h de nivellement à la main, à définir par l'estimateur | 150.80€/ha + (X heures x 22.36 €) | 173.42 €/ha + (X heures x 22.36€) |
| CAS E : MÉCANIQUE LÉGÈRE avec utilisation de semence HERSE à prairie + fourniture de semence (1) | 243.79 €/ha | 255.19€/ha |
| CAS F : MÉCANIQUE LÉGÈRE avec utilisation de semence HERSE à prairie + semence (1) + ROULEAU (Croskilette) | 285.16 €/ha | 302.77 €/ha |
| CAS G : MÉCANIQUE LÉGÈRE avec utilisation de semence BROYEUR à marteaux à axe horizontal +semoir + fourniture de semence (1) + X h de nivellement à la main, à définir par l'estimateur | 353.22€/ha + (X heures x 22.36 €) | 381.03€/ha + (X heures x 22.36 €) |
| CAS H : MÉCANIQUE LÉGÈRE avec utilisation de semence (1) Houe rotative + SEMOIR + fourniture de semence + Houe rotative seule + ROULEAU (Croskilette) | 461.59 €/ha | 505.66 €/ha |
| CAS I : MÉCANIQUE LOURDE avec utilisation de semence (1) Houe rotative + SEMOIR + fourniture semence + Houe rotative seule + ROULEAU (Croskilette) + HERSE rotative ou alternative seule + Traitement | 593.63 €/ha | 649.10 €/ha |
| CAS J : MÉCANIQUE LOURDE avec utilisation de semence (1) Houe rotative + SEMOIR + fourniture semence + Houe rotative seule + ROULEAU (Croskilette) +BROYEUR à marteaux à axe horizontal +LABOUR + Traitement | 776.82 €/ha | 859.77 €/ha |

Ces barèmes des remises en état des inter-bandes et de ressemis est valable pour l'indemnisation des travaux effectués entre le 1er janvier et le 31 décembre 2024.

(1) application du barème pour la fourniture de la semence, le réclamant doit fournir une copie de la facture de la fourniture de semence.

Le surcoût d'acquisition (HT) de mélange de semences spécifiques sera pris en compte sous condition de la fourniture de factures justificatives de l'achat des semences employées pour la réimplantation (composition équivalente à la prairie en place). Décision CNI janvier 2023.

| REMISE EN ETAT DES INTERBANDES DES CULTURES PERENNES | | |
|--|--|--|
| REMISE EN ETAT DES INTERBANDES DES CULTURES PERENNES | Décision commission du 19 mars 2024 | |
| | Hors zone montagne | Zone montagne (+15% sur outil) |
| CAS A : REMISE EN ÉTAT MANUELLE sans utilisation de semence | 22.36 €/heure | |
| CAS B : REMISE EN ÉTAT MANUELLE avec utilisation de semence (!) | 22.36 €/h + semence 167.79 €/ha | |
| CAS C : MÉCANIQUE LÉGÈRE sans utilisation de semence HERSE 2 passages | 99.53 €/ha | 114.46 €/ha |
| CAS D : MÉCANIQUE LÉGÈRE sans utilisation de semence BROYEUR à marteaux à axe horizontal + ROULEAU (Croskilette) + X h de nivellement à la main, à définir par l'estimateur | 150.80€/ha + (X heures x 22.36 €) | 173.42 €/ha + (X heures x 22.36€) |
| CAS E : MÉCANIQUE LÉGÈRE avec utilisation de semence HERSE à prairie + fourniture de semence (!) | 243.79 €/ha | 255.19€/ha |
| CAS F : MÉCANIQUE LÉGÈRE avec utilisation de semence HERSE à prairie + semence (!) + ROULEAU (Croskilette) | 285.16 €/ha | 302.77 €/ha |
| CAS G : MÉCANIQUE LÉGÈRE avec utilisation de semence BROYEUR à marteaux à axe horizontal +semoir + fourniture de semence (!) + X h de nivellement à la main, à définir par l'estimateur | 353.22€/ha + (X heures x 22.36 €) | 381.03€/ha + (X heures x 22.36 €) |
| CAS H : MÉCANIQUE LÉGÈRE avec utilisation de semence (!) Houe rotative + SEMOIR + fourniture de semence + Houe rotative seule + ROULEAU (Croskilette) | 461.59 €/ha | 505.66 €/ha |
| CAS I : MÉCANIQUE LOURDE avec utilisation de semence (!) Houe rotative + SEMOIR + fourniture semence + Houe rotative seule + ROULEAU (Croskilette) + HERSE rotative ou alternative seule + Traitement | 593.63 €/ha | 649.10 €/ha |
| CAS J : MÉCANIQUE LOURDE avec utilisation de semence (!) Houe rotative + SEMOIR + fourniture semence + Houe rotative seule + ROULEAU (Croskilette) +BROYEUR à marteaux à axe horizontal +LABOUR + Traitement | 776.82 €/ha | 859.77 €/ha |

Ces barèmes des remises en état des inter-bandes et de ressemis est valable pour l'indemnisation des travaux effectués entre le 1er janvier et le 31 décembre 2024. (!) application du barème pour la fourniture de la semence, le réclamant doit fournir une copie de la facture de la fourniture de semence. Le surcoût d'acquisition (HT) de mélange de semences spécifiques sera pris en compte sous condition de la fourniture de factures justificatives de l'achat des semences employées pour la réimplantation (composition équivalente à la prairie en place). Décision CNI janvier 2024

| REMISE EN ETAT DES CULTURES | | | | |
|---|---|---------------------------------------|---------------------------|---------------------------------------|
| CAS DE REMISE EN ETAT DES CULTURES | Décision de la commission du 19 mars 2024 | | | |
| | 1er cas Léger | | 2ème cas Lourd | |
| | Hors zone montagne | Zone montagne (+15% sur outil) | Hors zone montagne | Zone montagne (+15% sur outil) |
| CEREALES y compris le maïs | 293,80 €/ha | 337,87 €/ha | 443,56 €/ha | 510,09 €/ha |
| CULTURES OLEAGINEUSES | 293,80 €/ha | 337,87 €/ha | 443,56 €/ha | 510,09 €/ha |
| CULTURES PROTEAGINEUSES | 293,80 €/ha | 337,87 €/ha | 443,56 €/ha | 510,09 €/ha |
| CULTURES LEGUMIERES | Main d'œuvre : 22.36 €/h – Outillage et temps de réalisation Prix outils CNI - fourchette moyenne entre fourchette maximum et fourchette moyenne | | | |

CEREALES , CULTURES PROTEAGINEUSES ,CULTURES OLEAGINEUSE :
Présentation de la facture de semence correspondant à la culture détruite
En cas de culture Bio : présentation obligatoire du justificatif.

| Semences pour remise en état | |
|--------------------------------------|--|
| Semences pour remise en état | Décision de la commission du 19 mars 2024 |
| Semence de céréales | 122.37 €/ha |
| Semence de maïs | 217.02 €/ha |
| Semence de pois | 231.94 €/ha |
| Semence de colza | 112.04 €/ha |
| Semence de cultures légumière | Sur la base des prix unitaires figurant sur les copies des factures produites par le réclamant (facture de rachat de plants ou semences) |

PRIVAS le 22 mars 2024,
Le Chef de l'Unité Patrimoine Naturel,
« signé »
BAUDOUIN Morgan

07_DDT_Direction Départementale des
Territoires de l'Ardèche

07-2024-03-21-00004

Arrêté préfectoral
portant décision attributive de subvention
au titre du ministère de la Transition écologique,
de la Cohésion des territoires (BOP 181-14) dans
le cadre du programme d'études préalables
(PEP) 2023-2026 du PAPI du bassin versant de
l'Ardèche,

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°

portant décision attributive de subvention
au titre du ministère de la Transition écologique, de la Cohésion des territoires (BOP
181-14) dans le cadre du programme d'études préalables (PEP) 2023-2026 du PAPI du
bassin versant de l'Ardèche,

**La préfète de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU la loi organique relative aux lois de finances du 1er août 2001,

VU le Code de l'environnement, et notamment son article L-561-3,

VU la loi n°95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de
l'environnement,

VU le décret ministériel n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État
pour des projets d'investissement,

VU le décret n°2021-518 du 29 avril 2021 relatif au fonds de prévention des risques
naturels majeurs,

VU l'arrêté préfectoral n°07-2023-08-21-00032 du 21 août 2023 portant délégation de
signature à M. Jean-Pierre GRAULE, directeur départemental des territoires de
l'Ardèche,

VU l'arrêté préfectoral n°07-2023-08-21-00036 du 21 août 2023 portant
subdélégation de signature,

CONSIDERANT la délibération n°DC23-07 du 26 janvier 2023 du comité syndical de
l'Établissement Public Territorial du Bassin versant de l'Ardèche (Eptb), demandant la
participation de l'État pour le financement de l'action F0-1 « Animation de la
démarche » du programme d'études préalables (PEP) 2023-2026 du PAPI du bassin
versant de l'Ardèche pour la période du 1er janvier 2024 au 31 décembre 2024,

CONSIDERANT la demande de subvention du 8 décembre 2023 présentée par
monsieur le président de l'Établissement Public Territorial du Bassin Versant de
l'Ardèche, et la fiche action F0-1 qui prévoit un montant de 44 750 €, pour la
réalisation de l'action F0-1 « Animation de la démarche » du programme d'études
préalables (PEP) 2023-2026 du PAPI du bassin versant de l'Ardèche pour la période
du 1er janvier 2024 au 31 décembre 2024,

ARRÊTE :

Préambule :

Le bénéficiaire dispose d'un correspondant unique qui est le service responsable suivant : DDT de l'Ardèche.

Article 1^{er} - OBJET :

L'Établissement Public Territorial du Bassin Versant de l'Ardèche, **le bénéficiaire**, s'engage à réaliser l'action suivante :

F0-1 « Animation de la démarche » du programme d'études préalables (PEP) 2023-2026 du PAPI du bassin versant de l'Ardèche pour la période du 1er janvier 2024 au 31 décembre 2024.

Les caractéristiques de l'opération visée au présent article et les modalités de mise en œuvre sont décrites dans l'annexe financière et technique (précisant notamment le coût de l'opération, le plan de financement, le calendrier prévisionnel des réalisations...) qui constitue, avec le présent document, l'arrêté attributif de subvention.

Article 2 - DISPOSITIONS FINANCIERES :

2.1 – Imputation budgétaire : l'aide de l'État est imputée sur le budget du ministère de la Transition écologique, de la Cohésion des territoires et de la mer, **BOP 181 – 14.**

2.2 – Coût de l'opération : le montant prévisionnel de la dépense subventionnable est de :

89 500 € TTC

2.3 – Montant de l'aide : le taux de subvention de l'État est de **50 %** du coût prévisionnel éligible. En application de ce taux, le montant maximum de l'aide financière est de :

44 750 €

Ce montant est un montant maximum prévisionnel : le montant définitif sera établi par application du taux de l'aide à la dépense réelle plafonnée à la dépense subventionnable prévisionnelle indiquée ci-dessus. Le montant des dépenses réelles pris en compte ne peut excéder le montant de la dépense subventionnable arrêté dans la décision attributive.

2.4 - Modalités de calcul de la subvention, nature et périmètre de la dépense subventionnable : les modalités de calcul de la subvention, ainsi que la nature et le périmètre de la dépense subventionnable, ne peuvent pas être modifiées par rapport à la décision attributive.

Par dérogation aux dispositions précédentes, le montant de la dépense subventionnable peut être modifié lorsque des sujétions imprévisibles par le bénéficiaire conduisent à une profonde remise en cause du montant estimé du projet. La modification du montant de la dépense subventionnable, et le cas échéant du montant maximum de la subvention, fait l'objet d'une modification de la décision attributive.

Article 3 – COMMENCEMENT D'EXECUTION ET DUREE DE L'OPERATION :

1. Le présent arrêté prend effet à la date de sa signature.
2. Aucun commencement d'exécution du projet ne peut être opéré avant la date de réception de la demande de subvention validée par un accusé de réception.

Par dérogation aux dispositions de l'alinéa ci-dessus, lorsque le projet s'inscrit dans un programme cofinancé par l'Union européenne, le commencement d'exécution peut intervenir avant la date de réception de la demande dès lors que la réglementation européenne applicable l'autorise.

3. Le bénéficiaire dispose d'un délai de deux ans, à compter de la notification du présent arrêté, pour commencer l'opération. Le défaut de commencement de l'opération dans le délai précité entraîne la caducité du présent arrêté (sauf autorisation de report, limité à un an par arrêté modificatif).

Si, à l'expiration d'un délai de deux ans à compter de la notification de la décision attributive, le projet, l'opération ou la phase d'opération au titre duquel la subvention a été accordée n'a reçu aucun commencement d'exécution, l'autorité compétente qui a attribué la subvention constate la caducité de sa décision.

Sur demande justifiée du bénéficiaire avant expiration de ce délai, l'autorité compétente qui a attribué la subvention peut, exceptionnellement, proroger la validité de sa décision pour une période complémentaire qui ne peut excéder un an.

4. Dans un délai de douze mois à compter de la date prévisionnelle d'achèvement du projet mentionnée dans la décision attributive éventuellement modifiée (sur demande justifiée du bénéficiaire avant expiration de ce délai), le bénéficiaire adresse à l'autorité compétente :

1° Une déclaration d'achèvement de l'opération accompagnée d'un décompte final des dépenses réellement effectuées.

2° La liste des aides publiques perçues et de leur montant respectif.

En l'absence de réception de ces documents par l'autorité compétente au terme de cette période de douze mois, aucun paiement ne peut intervenir au profit du bénéficiaire.

Article 4 – MODALITES DE PAIEMENT :

4.1 – Le paiement de l'aide intervient, sous réserve de la disponibilité des crédits, sur justification de la réalisation de l'opération. En cas de non réalisation ou d'utilisation non conforme, il devra être procédé au reversement des sommes perçues indûment.

4.2 – L'ordonnateur secondaire délégué est :

Le directeur départemental des territoires de l'Ardèche.

4.3 – Le comptable assignataire est :

Le directeur départemental des finances publiques du Puy-de-Dôme.

4.4 – Calendrier des paiements :

- Une avance de 30 % du montant maximum prévisionnel de l'aide pourra être versée à la réception de la déclaration du commencement d'exécution de l'opération par le bénéficiaire et sur sa demande expresse.
- Des acomptes peuvent être versés jusqu'à 80 % du montant prévisionnel de l'aide sur justification des dépenses.
- Le solde, de 20 % minimum, sera calculé au prorata des dépenses effectivement encourues et dans la limite du montant maximum prévisionnel de l'aide, déduction faite des acomptes antérieurement versés.

4.5 – Justificatifs de paiement :

Le versement de la subvention est effectué sur justification de la réalisation du projet et de la conformité de ses caractéristiques avec celles visées par la décision attributive.

La justification des dépenses encourues s'effectue, pour les demandes de paiement d'acompte ou de solde, par la production de **factures acquittées** ou par la production de pièces de valeur probante équivalente à savoir :

- La copie de chaque justificatif de dépenses (factures, fiches de paye...) certifié « payé » par le comptable public

ou

Un état récapitulatif certifié « payé » par le comptable public, accompagné de la copie des justificatifs de dépenses. Cet état devra mentionner le nom du fournisseur, la date de la facture, le numéro de mandat, le montant HT et TTC.

4.6 – Compte à créditer : les paiements sont effectués sur le compte suivant :

- Titulaire : Trésorerie d'Aubenas
- N° de compte bancaire IBAN : FR52 3000 1006 55C0 7300 0000 086

Article 5 – SUIVI :

L'opération sera réalisée selon le plan de financement retracé dans l'annexe jointe au présent arrêté.

Le bénéficiaire est tenu d'informer régulièrement le service instructeur de l'avancement de l'opération. À cet effet, le calendrier annexé au présent arrêté devra être respecté.

En cas de modification du plan de financement ou du calendrier prévisionnel, le bénéficiaire devra communiquer les éléments au service responsable visé en préambule.

En cas d'abandon de l'opération, le bénéficiaire est tenu d'en informer sans délai le service responsable visé en préambule pour permettre la clôture de l'opération.

Article 6 – PUBLICITE :

Le bénéficiaire s'engage à assurer la publicité de la contribution de l'État. Il s'engage à informer le public concerné par l'action de la participation de l'État au financement du projet.

Article 7 – REDUCTION, REVERSEMENT, RESILIATION :

Il est mis fin à l'aide, et le reversement partiel ou total des sommes versées sera exigé, en cas de refus du bénéficiaire de se soumettre aux contrôles ou de non-respect des clauses du présent arrêté, notamment :

- Si l'objet de la subvention ou l'affectation de l'investissement subventionné ont été modifiés sans autorisation ;
- S'il est constaté un dépassement du montant des aides publiques perçues au sens du III de l'article 10 du décret ministériel n° 2018-514 du 25 juin 2018 sus-visé ;
- Le cas échéant, si le projet n'est pas réalisé au terme du délai prévisionnel d'achèvement de l'opération mentionné dans la décision attributive éventuellement modifiée ou si le bénéficiaire n'a pas respecté les obligations mentionnées à l'article 13 du décret ministériel n° 2018-514 du 25 juin 2018 sus-visé.

Le bénéficiaire qui souhaite abandonner son projet peut demander la résiliation de l'arrêté.

Article 8 – LITIGES :

Cet arrêté est susceptible d'un recours devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 9 - EXECUTION :

La secrétaire générale de la préfecture de l'Ardèche, le directeur départemental des territoires de l'Ardèche et le directeur départemental des finances publiques du Puy-de-Dôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'établissement public territorial du bassin versant de l'Ardèche.

Privas, le 21 mars 2024

Pour la préfète,

Pour le Directeur Départemental
la Directrice Adjointe

signé

Sophie BARTHELON

ANNEXE TECHNIQUE

Action F.0-1 « Animation de la démarche » du programme d'études préalables (PEP) 2023-2026 du PAPI du bassin versant de l'Ardèche pour la période du 1er janvier 2024 au 31 décembre 2024

1/ DESCRIPTION DE L'OPÉRATION

Le 30 août 2022, le Président de l'EPTB Ardèche a fait part au Préfet Coordonnateur du bassin Rhône-Méditerranée de son intention de s'engager dans un Programme d'Etudes Préalables à un PAPI, à l'échelle du bassin versant de l'Ardèche.

L'année 2023 est majoritairement consacrée à l'élaboration du programme du PEP et à la préparation des opérations qui seront mises en œuvre. Aussi, à la différence des années suivantes, l'animation de la démarche sera réalisée de la manière suivante :

- un(e) chargé(e) de mission à temps complet ;
- un(e) technicien(ne) à temps complet ;
- 45 j/an de travail de la chargé(e) de mission « communication » ;
- 41,5 j/an de travail d'assistance de gestion administrative.

Pour les années 2024 à 2026, l'organisation détaillée ci-dessous sera mobilisée :

- un(e) chargé(e) de mission à temps complet ;
- un(e) technicien(ne) pour 0,3 ETP ;
- 45 j/an de travail de la chargé(e) de mission « communication » ;
- 41,5 j/an de travail d'assistance de gestion administrative.

Le technicien sera affecté pour 0,7 ETP sur la mise en œuvre d'actions de l'EPTB qui seront réalisées en régie. Le temps de travail correspondant est affecté directement dans les fiches actions concernées.

L'équipe aura pour mission :

- l'élaboration du programme d'actions et du dossier du Programme d'études préalable au PAPI ;
- le pilotage, l'animation et le suivi administratif du programme d'études préalable au PAPI ;
- le suivi financier du PAPI, la mise à jour régulière des fiches de l'outil SAFPA ;
- la coordination entre les différents intervenants et partenaires techniques ;
- la préparation et l'organisation des comités de pilotage et techniques ;
- la concertation avec les acteurs du territoire ;
- la mise en œuvre, le suivi technique, administratif et la coordination des opérations du PAPI ;
- la communication nécessaire à la mise en œuvre du programme et à sa promotion ;
- l'assistance technique aux collectivités locales.

2/ CALENDRIER PRÉVISIONNEL DE RÉALISATION

Date prévisionnelle de début d'exécution du projet : **1^{er} janvier 2024**

Date prévisionnelle de fin d'exécution du projet : **31 décembre 2024**

3/ DÉPENSES

a) Les dépenses prévues dans la fiche action annexée au PEP labellisé le 19/10/2023

Annexes du dossier de PEP Ardèche 2023 – 2026

| Coût global | | | | | |
|--|------------------|-----------------|-----------------|-------------------------|------------------|
| | 2023 | 2024 | 2025 | 2026 (1/01 au 30/08) | TOTAL |
| Chargé de mission (1 ETP) | 55 540 € | 55 540 € | 57 200 € | 38 680 € | 206 960 € |
| Technicien (0,3 ETP, sauf pour 2023 : 1 ETP) | 35 500,00 € | 10 765 € | 11 275 € | 7 520 € | 65 060 € |
| Chargé de communication (45 j) | 12 720 € | 13 155 € | 13 155 € | 8 990 € | 48 020 € |
| Assistante de gestion (41,5 j) | 9 940 € | 10 040 € | 10 330 € | 6 890 € | 37 200 € |
| TOTAL | 113 700 € | 89 500 € | 91 960 € | 62 080 € | 357 240 € |

b) Les dépenses éligibles issues de la demande de subvention du 08/12/2023

ANNEE 2024

| DEPENSES DE FONCTIONNEMENT ELIGIBLES ETAT (€ T.T.C.) | du 01/01/2024 au 31/12/2024 | coût / jour | nombre de jours dédiés | coût dédié 2024 |
|--|--------------------------------|-------------|---------------------------|-----------------|
| SALAIRE BRUT CHARGE DE MISSION PAPI | 37 304,76 € | 272,63 | 206 | 37 304,76 € |
| CHARGES PATRONALES ET AUTRES FRAIS SALARIAUX | 18 857,83 € | | | 18 857,83 € |
| SALAIRE BRUT CHARGE DE TECHNICIEN PAPI | 25 659,00 € | 181,64 | 61,8 | 7 697,70 € |
| CHARGES PATRONALES ET AUTRES FRAIS SALARIAUX | 11 759,48 € | | | 3 527,84 € |
| GRATIFICATION STAGIAIRE 6 mois | | | | - € |
| SALAIRE BRUT CHARGE DE MISSION COMMUNICATION | 32 797,05 € | 302,81 | 45 | 8 944,65 € |
| CHARGES PATRONALES ET AUTRES FRAIS SALARIAUX | 17 165,88 € | | | 4 681,60 € |
| SALAIRE BRUT ASSISTANTE DE GESTION | 27 460,05 € | 250,72 | 41,5 | 6 906,62 € |
| CHARGES PATRONALES ET AUTRES FRAIS SALARIAUX | 13 909,04 € | | | 3 498,33 € |
| TOTAL DES DEPENSES DE FONCTIONNEMENT | | | | 91 419 € |
| DEPENSES D'INVESTISSEMENT (€ H.T.) | | | | |
| TOTAL DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT | | | | - € |
| TOTAL DES DEPENSES | | | | 91 419 € |
| ETAT sur le fonctionnement | 50,00 % | | | 45 709,67 € |
| ETAT sur l'investissement | | | | - € |
| AUTOFINANCEMENT | 50,00 % | | | 45 709,67 € |
| TOTAL RECETTES | | | | 91 419 € |

(Les dépenses sont prises en compte TTC)

Le montant retenu pour l'assiette de la présente subvention est celui prévu par la fiche action annexée au PEP labellisé le 19/10/2023 soit 89 500 €.

4/ PLAN DE FINANCEMENT

| Ressources | Montant de l'aide | Taux (%) |
|----------------------|--------------------------|-----------------|
| Etat (FNRMP) | 44 750 € | 50,00% |
| Fonds Vert | 26 850 € | 30,00% |
| Autofinancement EPTB | 17 900 € | 20,00% |
| Total | 89 500 € | 100,00 % |

07_DSDEN_Directions des services
départementaux de l'éducation nationale de
l'Ardèche

07-2024-03-08-00006

AP chaulet



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ARDÈCHE

ARRETE PREFECTORAL n°

portant application du régime d'autorisation propre à Natura 2000 pour le projet de mise aux normes de sécurité des voies d'escalade du site «chaulet », sur la commune de Berrias et Casteljau

**Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU la directive n° 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages ;

VU la directive n° 2009/147/CE du Parlement européen et du Conseil du 30 novembre 2009 ;

VU le code de l'environnement notamment son article L. 414-4 ;

VU le code de l'environnement et notamment ses articles R. 414-24 et R. 414-29 ;

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-253-003 du 10 septembre 2013 fixant la liste, prévue au IV de l'article L. 414-4 du code de l'environnement, des projets et interventions ne relevant pas d'un régime administratif d'autorisation, d'approbation ou de déclaration au titre d'une législation ou d'une réglementation distincte de Natura 2000, soumis à l'évaluation des incidences Natura 2000 dans le département de l'Ardèche ;

VU les évaluations d'incidences simplifiée déposée le 01 septembre 2021, le 06/07/2022 puis le 30/05/2023 par Mr Jérémie CAUSSANEL, président du comité territorial de l'Ardèche de la fédération française de la montagne et de l'escalade en vue de procéder à des travaux de mise aux normes de sécurité des voies d'escalade du site «chaulet», sur la commune de Berrias et Casteljau;

Considérant que les travaux de mise aux normes de sécurité des voies d'escalade du site «chaulet» objet de la demande d'autorisation sont intégralement situés dans le site Natura 2000 FR8201656 « bois de païolive et basse vallée du chassezac »

Considérant que la cartographie des habitats naturels annexée au document d'objectifs du site Natura 2000 FR8201656 « bois de païolive et basse vallée du chassezac », indique 12 habitats ou espèces communautaires, au droit ou à proximité immédiate de l'emplacement du projet ;

Considérant que les risques d'incendie de forêt sont particulièrement élevés dans le département de l'Ardèche sous influence du climat méditerranéen ; que la réalisation des travaux projetés ainsi que la fréquentation du site d'escalade sont susceptibles d'accroître le risque d'incendie de forêt notamment du fait de l'émission d'étincelles produites par le meulage ou le tronçonnage de pièces métalliques; qu'un incendie de forêt en ce lieu aurait de graves conséquences pour la sécurité des personnes et des biens et pourrait conduire à la destruction irrémédiable d'habitats d'intérêt communautaire pour la conservation desquels la République française a souscrit un engagement international ;

Considérant qu'il résulte de l'examen de l'évaluation des incidences du projet que les dispositions prévues sont de nature à éviter d'affecter de manière significative les habitats et espèces d'intérêt communautaire ayant justifié la désignation du site Natura 2000 FR8201656 « bois de païolive et basse vallée du chassezac » au sein du réseau européen Natura 2000 ;

Considérant l'absence d'observation formulée dans le cadre de la consultation du public organisée du mercredi 05 octobre et jusqu'au mercredi 19 octobre 2022 inclus conformément aux dispositions de l'article L. 123-19-1 du code de l'environnement.

SUR PROPOSITION du directeur départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports de l'Ardèche,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : autorisation

La réalisation de travaux de mise aux normes de sécurité des voies d'escalade du site de «Chalet», sur la commune de Berrias et Casteljau, par le comité territorial de l'Ardèche de la fédération française de la montagne et de l'escalade sis rue G. Brassens, 07 250 Le Pouzin, représenté par son président Mr CAUSSANEL est autorisée au titre du 10) de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 10/09/2013 susvisé : « Travaux ou aménagement en parois rocheuses à l'intérieur d'un site Natura 2000 ».

L'autorisation est accordée dans les conditions prévues par l'évaluation des incidences annexée à la demande d'autorisation et les dispositions du présent arrêté.

Article 2 : période et durée des travaux

Les travaux pourront être réalisés pendant la période comprise entre la date de notification du présent arrêté et le 31 décembre 2025. Une prorogation de délais pourra être accordée sur demande motivée accompagnée d'un bilan précisant les voies mises en conformité et celles qui resteraient à traiter.

Période de quiétude : Les travaux respecteront les périodes de quiétude pour la reproduction des oiseaux rupicoles. Les périodes d'intervention seront fixées par semestre et par secteur d'intervention, en accord avec l'animateur du site Natura 2000 FR8201656 « bois de païolive et basse vallée du chassezac » ;

Article 3 : Dispositions relatives à la prise en compte des sensibilités environnementales particulières

Une caractérisation des enjeux environnementaux particuliers sera réalisée par secteur avant l'engagement des travaux. Elle portera particulièrement sur le repérage des sites de nidification et la présence d'espèces végétales protégées ou patrimoniales.

Les intervenants seront informés des enjeux environnementaux particuliers liés à l'exécution des travaux. Des consignes écrites leur seront remises, précisant les points d'attention et les comportements à tenir notamment en cas de découverte d'espèces végétales protégées ou patrimoniales dans l'emprise des travaux, de sites de reproduction d'oiseaux rupicoles qui n'auraient pas été repérés avant l'intervention ou de chiroptères dans les fissures ou sous les écailles rocheuses.

Article 4 : Dispositions relatives à la prise en compte des incendies de forêt

La principale menace qui pèse sur les habitats d'intérêt communautaire est l'incendie de forêt en lien avec l'utilisation en phase chantier d'appareil générateurs d'étincelles.

Les mesures de préventions suivantes seront appliquées : En phase chantier, les intervenants seront informés des risques d'incendie et recevront une fiche réflexe rappelant l'interdiction stricte d'allumer du feu, précisant le numéro des services de secours à contacter et les actions à engager en cas de mise à feu accidentelle. À l'occasion des interventions dans les zones non couvertes par la téléphonie mobile, qui auront été préalablement repérées, une personne en lien à vue ou par un moyen radio avec les intervenants en falaise, servira de relais pour l'alerte des secours. Des moyens d'extinction permettant de combattre un feu naissant, de type extincteur, seront positionnés en pied de falaise avec les dispositifs permettant de les hisser en cas d'éclosion en hauteur.

Article 5 : mesures propres à éviter et réduire les impacts du projet sur le milieu naturel

L'ouverture de nouveaux sentiers en sommet de falaise est interdite.

La végétation présente en pied et sur les versants des falaises ne fera l'objet d'aucun travaux de coupe, recépage, taille ou arrachage.

Le décapage de la roche à la brosse est proscrit, y compris sur le tracé des voies mises aux normes.

Le matériel employé pour remplacer ou installer de nouveaux relais sera en acier inox ou zingué.

Les trous pour la mise en place des goujons présenteront une profondeur suffisante pour permettre leur effacement par enfouissement.

Il ne sera créé aucune nouvelle voie d'escalade et aucune voie ne sera prolongée dans la partie supérieure des falaises.

Les équipements démontés (goujons, plaquettes, cornières...) seront collectés et dirigés vers une filière d'élimination de déchets autorisée.

Le CTFFME participera à la sensibilisation des pratiquants à la préservation de la biodiversité. L'inscription du site «Chalet» au sein d'un site Natura 2000 sera mentionnée toute action de promotion du site.

Article 7 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément préservés.

En particulier, le pétitionnaire devra s'assurer de l'autorisation préalable de tous les propriétaires concernés par les travaux.

Article 8 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Ardèche ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la transition écologique et solidaire, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon.

Le tribunal administratif peut-être saisi sur internet à partir du site www.telerecours.fr.

Article 9 : Exécution

Le directeur départemental du service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports de l'Ardèche, le directeur départemental des territoires de l'Ardèche sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche, notifié au bénéficiaire et dont copie sera adressée au commandant du groupement de gendarmerie, au chef du service départemental de l'ONCFS, au maire de Berrias et Casteljau et au président de la communauté de commune du pays des vans.

Privas, le 02/10/2023

La Préfète,
Signé
Sophie Elizéon

07_Préf_Préfecture de l'Ardèche

07-2024-03-15-00006

Arrêté Préfectoral portant renouvellement de l'agrément du gardien de fourrière automobile et des installations de celle-ci - Garage Mazoyer

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°
portant renouvellement de l'agrément du gardien de fourrière automobile et des
installations de celle-ci
sises sur la commune de Rossières.
F2024-03**

**La préfète de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,**

Vu le Code de la route, notamment ses articles L 325-1, L 325-2, L 325-7 à L 325-11 et les articles R 325-4 et suivants ;

Vu le Code de l'environnement et notamment le titre 1^{er} du livre V (installation classées) ;

Vu l'ordonnance n° 2020-773 du 24 juin 2020 relative aux fourrières automobiles ;

Vu le décret n°72-823 du 6 septembre 1972 fixant les conditions de remise au Service des Domaines des véhicules non retirés de fourrières par leur propriétaire ;

Vu le décret n°96-476 du 23 mai 1996 modifiant le Code de la Route (article R 285 et suivants) relatif à l'immobilisation, à la mise en fourrière et à la destruction des véhicules terrestres ;

Vu le décret n° 2005-1148 du 6 septembre 2005, relatif à la mise en fourrière des véhicules et modifiant le Code de la route (partie réglementaire) ;

1905 29AM 2 1
Vu le décret n° 2020-775 du 24 juin 2020 relatif aux fourrières automobiles ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 février 2024 modifiant l'arrêté du 14 novembre 2001 modifié fixant les tarifs maxima des frais de fourrière pour automobile ;

Vu la demande de renouvellement d'agrément présentée par Monsieur MAZOYER Cyril, gérant de la société GARAGE MAZOYER située Zone Artisanale le Barrot – 34 Impasse des Cades à Rossière (07260) ;

Vu l'avis favorable de la Commission Départementale de la Sécurité Routière « section fourrières » en date du jeudi 29 février 2024 ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Ardèche ;

ARRÊTE :

Article 1er : L'agrément de gardien de fourrière de M. MAZOYER Cyril, gérant de la société SARL GARAGE MAZOYER située ZA le Barrot – 34 Impasse des Cades à Rossières ; est accordé sous le numéro F2024-03.

Article 2 : Le gardien de fourrière s'engage à respecter la totalité des prescriptions du cahier des charges pour l'agrément des fourrières dans le département de l'Ardèche.

Article 3 : Le gérant devra être en mesure de justifier en permanence qu'il remplit les conditions d'exploitation définies dans le cahier des charges.

Il devra tenir à disposition de l'autorité de fourrière le tableau de bord sur lequel sont enregistrées les informations relatives à la gestion de la fourrière.

Article 4 : L'agrément est accordé pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 5 : Conformément aux dispositions de l'article R 421-5 du Code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de LYON (184 rue Duguesclin 69003 Lyon) dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Un tel recours peut être formulé par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Un recours gracieux peut être déposé dans le même délai auprès du préfet de l'Ardèche. Le recours gracieux interrompt le délai du recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réception de la réponse du préfet.

Article 6 : La secrétaire générale de la préfecture de l'Ardèche, le commandant du groupement de gendarmerie départemental de l'Ardèche, le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs. Une copie de la présente décision sera adressée à M. MAZOYER Cyril.

Privas, le **15 MARS 2024**

Pour la préfète,
La Secrétaire Générale


Isabelle ARRIGHI

07_Préf_Préfecture de l'Ardèche

07-2024-03-15-00005

Arrêté Préfectoral portant renouvellement de l'agrément du gardien de fourrière automobile et des installations de celle-ci - Société J.Lacharme



**PRÉFÈTE
DE L'ARDÈCHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
de la citoyenneté et
de la légalité**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°
portant renouvellement de l'agrément du gardien de fourrière automobile et des
installations de celle-ci
sises sur la commune de Etoile-sur-Rhône.
F2024-02**

**La préfète de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,**

Vu le Code de la route, notamment ses articles L 325-1, L 325-2, L 325-7 à L 325-11 et les articles R 325-4 et suivants ;

Vu le Code de l'environnement et notamment le titre 1^{er} du livre V (installation classées) ;

Vu l'ordonnance n° 2020-773 du 24 juin 2020 relative aux fourrières automobiles ;

Vu le décret n°72-823 du 6 septembre 1972 fixant les conditions de remise au Service des Domaines des véhicules non retirés de fourrières par leur propriétaire ;

Vu le décret n°96-476 du 23 mai 1996 modifiant le Code de la Route (article R 285 et suivants) relatif à l'immobilisation, à la mise en fourrière et à la destruction des véhicules terrestres ;

Vu le décret n° 2005-1148 du 6 septembre 2005, relatif à la mise en fourrière des véhicules et modifiant le Code de la route (partie réglementaire) ;

Vu le décret n° 2020-775 du 24 juin 2020 relatif aux fourrières automobiles ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 février 2024 modifiant l'arrêté du 14 novembre 2001 modifié fixant les tarifs maxima des frais de fourrière pour automobile ;

Vu la demande de renouvellement d'agrément présentée par Monsieur LACHARME Jérôme, gérant de la société J. LACHARME située Route Nationale 7 à Etoile-sur-Rhône (26800) ;

Vu l'avis favorable de la Commission Départementale de la Sécurité Routière « section fourrières » en date du jeudi 29 février 2024 ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Ardèche ;

ARRÊTE :

Article 1er : L'agrément de gardien de fourrière de M. LACHARME Jérôme, gérant de la société SARL J. LACHARME située Route Nationale à Etoile-sur-Rhône ; est accordé sous le numéro F2024-02.

Article 2 : Le gardien de fourrière s'engage à respecter la totalité des prescriptions du cahier des charges pour l'agrément des fourrières dans le département de l'Ardèche.

Article 3 : Le gérant devra être en mesure de justifier en permanence qu'il remplit les conditions d'exploitation définies dans le cahier des charges.

Il devra tenir à disposition de l'autorité de fourrière le tableau de bord sur lequel sont enregistrées les informations relatives à la gestion de la fourrière.

Article 4 : L'agrément est accordé pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 5 : Conformément aux dispositions de l'article R 421-5 du Code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de LYON (184 rue Duguesclin 69003 Lyon) dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Un tel recours peut être formulé par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Un recours gracieux peut être déposé dans le même délai auprès du préfet de l'Ardèche. Le recours gracieux interrompt le délai du recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réception de la réponse du préfet.

Article 6 : La secrétaire générale de la préfecture de l'Ardèche, le commandant du groupement de gendarmerie départemental de l'Ardèche, le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs. Une copie de la présente décision sera adressée à M. LACHARME Jérôme.

Privas, le **15 MARS 2024**

Pour la préfète,
La Secrétaire Générale



Isabelle ARRIGHI

07_Préf_Préfecture de l'Ardèche

07-2024-03-21-00005

Arrêté préfectoral du 21 mars 2024 portant
réglementation permanente de la circulation au
carrefour RN102 - VC 7 - Commune d'Aubignas

ARRÊTÉ PERMANENT N°

**PORTANT RÉGLEMENTATION PERMANENTE DE LA CIRCULATION,
au carrefour RN102 – VC7
commune d'Aubignas**

**La préfète de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Le maire de Aubignas

VU le Code de la route ;

VU le Code de la voirie routière ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales;

VU le décret n°2009-615 du 3 juin 2009 modifié fixant la liste des routes à grande circulation ;

VU le décret NOR IOMA2319666D du 13 juillet 2023 portant nomination de Madame Sophie ELIZEON en qualité de préfète de l'Ardèche ;

VU l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée relative à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arrêté du 6 novembre 1992 modifié approuvant les nouvelles dispositions du livre 1 de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (huitième partie) ;

CONSIDÉRANT que suite à l'aménagement du carrefour entre la RN102 et la RD363a, commune d'Aubignas, il y a lieu de fermer le carrefour RN102 – VC 7/chemin de Rabayas, à l'exception des véhicules des services publics (ordures ménagères, SDIS, gendarmerie, gestionnaire de voirie, ...) ;

CONSIDÉRANT que la section concernée est située hors agglomération.

SUR PROPOSITION de Madame la Directrice Interdépartementale des Routes Centre Est,

ARRÊTENT :

ARTICLE 1 : REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Sur la voie communale n°7 / chemin de Rabayas, à l'intersection avec la route nationale n°102 (au PR9+670) sur le territoire de la commune d'Aubignas, il est instauré un sens interdit dans le sens VC7 -> RN102 empêchant l'accès à la route nationale n°102.

Sur la voie communale n°7 / chemin de Rabayas, à l'intersection avec la route nationale n°102 (au PR9+670) sur le territoire de la commune d'Aubignas, il est instauré un sens interdit dans le sens RN102 -> VC7 empêchant l'accès à la voie communale n°7 / chemin de Rabayas depuis la route nationale n°102.

Exception : Les véhicules chargé d'un service public, et en particulier le ramassage des ordures ménagères, sont autorisés à tourner à droite depuis la route nationale n°102 sens Le Teil -> Aubenas vers la voie communale n°7 /chemin de Rabayas. Les autres mouvements demeurent interdits.

ARTICLE 2 : DISPOSITION SPECIALES

Toutes dispositions contraires aux règles imposées au droit de ces ouvrages et prises par de précédents arrêtés sont abrogées.

ARTICLE 3 : PUBLICATION

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter du lendemain de la date de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche, sous réserve de la mise en place de la signalisation correspondante.

ARTICLE 4 : MODALITES D'EXECUTION

- La Secrétaire Générale de la préfecture de l'Ardèche,
 - le Maire de Aubignas
 - Le Colonel, Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Ardèche,
 - La Direction Interdépartementale des Routes Centre-Est,
- et tous les agents de la Force Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie est adressée à :
- Direction Départementale des Territoires de l'Ardèche,
 - DIR Centre-Est – SES – Cellule Exploitation et Gestion de Trafic,
 - DIR Centre-Est – SPE – Mission Systèmes d'Information
 - Commune de Aubignas

Privas, le 21 mars 2024

Le maire,

signé

Serge Villard

Privas, le 21 mars 2024

La préfète,

signé

Sophie ELIZEON

Cette décision pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lyon (Tribunal administratif de LYON – Palais des juridictions administratives – 184, rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03) dans un délai de deux mois à compter de sa*publication/notification*.

Le recours peut être aussi effectué sur le site www.telerecours.fr

07_Préf_Préfecture de l'Ardèche

07-2024-03-25-00003

ABROGATION hopital charra LAMASTRE
modification vidéoprotection



**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°
abrogeant l'arrêté n° 07-2021-11-05-00028 du 05 novembre 2021
portant modification d'un système de vidéoprotection
pour l'Hôpital Elisée CHARRA à LAMASTRE**

**La préfète de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code des relations entre le public et l'Administration, notamment son article L.211-2 ;

VU le code de la sécurité intérieure relatif à la mise en œuvre de la vidéoprotection, notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4;

VU la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n° 07-2021-11-05-00028 du 05 novembre 2021 portant modification d'un système de vidéoprotection ;

VU la demande de modification d'un système de vidéoprotection présentée par Madame la directrice de l'Hôpital Elisée CHARRA situé 5 avenue du docteur Elisée Charra à LAMASTRE 07270 ;

SUR proposition du directeur de cabinet ;

ARRÊTÉ

Article 1er – L'arrêté préfectoral n° 07-2021-11-05-00028 du 05 novembre 2021 est abrogé.

Article 2 – Madame (ou Monsieur) la directrice (le directeur) de l'Hôpital Elisée CHARRA à LAMASTRE est autorisé(e), jusqu'au 05 novembre 2026 (date de l'échéance de l'autorisation initiale) dans les conditions fixées au présent arrêté, à l'adresse sus-indiquée, à modifier l'installation de vidéoprotection, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 20100043.

Ce dispositif qui comprend **4 caméras intérieures et 9 extérieures** poursuit les finalités suivantes: sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens.

Article 3 – Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur. Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Les caméras ne visionneront pas d'images du domaine public ou d'éventuels immeubles riverains (obligation de floutage des lieux privés filmés à titre accessoire).

Article 4 – Le public devra être informé de la présence de ces caméras par une signalétique appropriée, claire et significative. A chaque point d'accès au public, des affichettes devront mentionner les références de la loi et les coordonnées de la personne responsable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Madame la Directrice (Monsieur le Directeur) de l'établissement.

Article 5 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 6 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 7 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 8 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 9 – Les fonctionnaires des services de police et de gendarmerie dûment habilités peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection. Le délai de conservation ne peut excéder un mois.

Article 10 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

Article 11 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure visée ci-dessus. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans autorisés le 05 novembre 2021: une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13 – Le directeur de cabinet, le commandant du groupement de gendarmerie et le maire de la commune d'implantation du système sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au pétitionnaire, et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Privas, le

Pour la préfète,
Le directeur de cabinet,

Gwenn JEFFROY

La présente autorisation peut-être contestée dans les 2 mois à compter de sa notification. Les recours suivants peuvent être introduits:

- un recours gracieux adressé à Madame la préfète de l'Ardèche.

- un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75800 PARIS Cedex 08

- un recours contentieux, adressé au Tribunal Administratif de Lyon – 184 Rue Duguerlin – 69003 LYON; ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2ème mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2ème mois suivant la date du rejet du recours gracieux).

Toute personne physique ou morale peut déposer sa requête par voie électronique au moyen d'un télé-service accessible par le réseau internet: télérecours <https://www.teelerecours.juradm.fr/>

07_Préf_Préfecture de l'Ardèche

07-2024-03-22-00006

arrêté bourse aux armes
Lachapelle-Sous-Aubenas



ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°

autorisant l'association « Custom-broc »
représentée par son président M. Alain GUERIN
à organiser une bourse militaria, antiquités militaires et armes anciennes de l'Empire
à LACHAPELLE-SOUS-AUBENAS
le dimanche 7 avril 2024

**La préfète de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

Vu le code du commerce, notamment ses articles L310-2, R310-8 et R310-9 ;

Vu le code pénal, notamment ses articles 321-7, 321-8 et R312-9 à R321-12 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L313-3, L313-7, R313-16, R313-20 et R313-23 ;

Vu le code de santé publique ;

Vu l'arrêté du 21 juillet 1992 fixant les modèles de registres prévus par le décret n°88-1040 du 14 novembre 1988 relatif à la vente ou à l'échange de certains objets mobiliers ;

Vu la demande présentée le 27 février 2024 par M. Alain GUERIN président de l'association « Custom-Broc », en vue d'organiser une bourse militaria, antiquités militaires et armes anciennes de l'Empire prévue le dimanche 7 avril 2024 à la salle polyvalente de Lachapelle-sous-Aubenas ;

Vu l'avis favorable de la mairie de Lachapelle-sous-Aubenas en date du 21 mars 2024 ;

Vu l'avis favorable émis par le groupement de gendarmerie de l'Ardèche en date du 6 mars 2024 ;

Sur proposition du directeur de cabinet ;

ARRETE

Article 1 : L'association « Custom-Broc », représentée par M. Alain GUERIN est autorisée à organiser une bourse militaria le dimanche 7 avril 2024 à la salle polyvalente de Lachapelle-sous-Aubenas.

Article 2 : Seules peuvent être autorisées à y vendre des armes, des éléments d'arme et des munitions de la catégorie C et des a, b, c, h, i et j de la catégorie D les personnes titulaires :

a) Soit de l'autorisation d'un local de vente au détail délivrée dans les conditions prévues à l'article R. 313-8 du code de la sécurité intérieure ;

b) Soit d'une autorisation spéciale délivrée par le préfet attestant que les conditions de la vente des armes, des éléments d'arme et des munitions ne présentent pas de risque pour l'ordre et la sécurité publics ;

Les organisateurs de la manifestation commerciale où sont présentés ou vendus des armes, leurs éléments ou leurs munitions sont tenus de vérifier que les exposants possèdent l'une de ces autorisations.

Article 3 : Les ventes entre particuliers dans le cadre de cette manifestation commerciale sont réalisées dans les conditions prévues à l'article R. 313-23 du code de la sécurité intérieure ;

Article 4 : Lors de cette manifestation sont uniquement autorisées à vendre des armes à feu des d, e, f ou g de la catégorie D, les personnes qui sont titulaires d'un agrément d'armurier mentionné à l'article R. 313-1 du code de la sécurité intérieure.

Article 5 : Les armes de catégorie C et du h de la catégorie D exposées et vendues sur le lieu de la bourse aux armes sont enchaînées par passage d'une chaîne ou d'un câble dans les pontets, la chaîne ou le câble étant fixés au mur.

À défaut d'enchaînement, les armes sont exposées sur des râteliers ou dans des vitrines munis de tout système s'opposant à leur enlèvement contre la volonté de l'exposant. Ces dispositions ne sont pas applicables à l'occasion des opérations de présentation des armes à la clientèle.

Article 6 : Les munitions sont conservées ou présentées dans des conditions interdisant l'accès libre au public.

Article 7 : Le président, organisateur de la manifestation, doit tenir un registre sur lequel sont inscrites toutes personnes physiques ou morales participant à la vente d'armes et d'objets mobiliers à l'occasion de cette manifestation.

Ce registre est coté et paraphé par le commandant de la brigade de gendarmerie de Aubenas ou à défaut par le maire de la commune de Lachapelle-sous-Aubenas. Il est tenu à la disposition des services de gendarmerie, des services fiscaux, des douanes ainsi que des services de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes pendant toute la durée de la bourse aux armes.

Au terme de cette manifestation et au plus tard dans le délai de huit jours, ce registre est déposé à la préfecture.

Article 8 : Monsieur le directeur de cabinet, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de l'Ardèche et Madame le Maire de Lachapelle-sous-Aubenas sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera remis et notifié à Monsieur Alain GUERIN, président de l'association « Custom-Broc ».

Privas, le 22 mars 2024

Pour la préfète,
Le directeur de cabinet,

Signé

Gwenn JEFFROY

La présente décision peut être contestée dans les deux mois à compter de sa notification. Les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux adressé à Monsieur le préfet de l'Ardèche ;
- un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, Secrétariat général – service central des armes - Place Beauvau - 75800 PARIS Cedex 08 ;
- un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Lyon - 184 rue Duguesclin - 69003 LYON. Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^{ème} mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^{ème} mois suivant la date du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

Toute personne physique ou morale peut déposer sa requête par voie électronique au moyen d'un télé-service accessible par le réseau internet : télérécour - <https://www.telerecours.juradm.fr/>

07_Préf_Préfecture de l'Ardèche

07-2024-03-21-00003

AP Ardecho Enduro

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
autorisant le Moto Club les Groupirs de Roiffieux
à organiser « l' Ardécho Enduro », une journée de roulage libre sur
le terrain privé de La Gorre, le samedi 23 mars 2024

LA PRÉFÈTE DE L'ARDÈCHE
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de la Route,

VU le Code du Sport,

VU le Code de l'Environnement,

VU les règles techniques et de sécurité édictées par la Fédération Française de Motocyclisme,

VU l'arrêté préfectoral n° 07-2004-03-11-00001 du 11 mars 2024 donnant délégation de signature à M. François PAYEBIEN, Sous-Préfet de Tournon-sur-Rhône,

VU la demande du 01 janvier 2024 présentée par Mr Frédéric TEIL, Président du Moto Club Les Groupirs,

VU le règlement de l'épreuve,

VU l'attestation d'assurance du 1^{er} février 2024,

VU l'avis favorable de la commission départementale de sécurité routière émis en séance du 12 mars 2024, sous réserve du respect des règles techniques et de sécurité de la discipline endurance tout terrain,

VU les avis du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, du Commandant de la Compagnie de Gendarmerie de Tournon Sur Rhône, du Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports, du Directeur Départemental des Territoires, du Maire de Roiffieux, du Président de la Fédération Française de Motocyclisme Rhône-Alpes,

Sur proposition de M. le Sous-Préfet de Tournon Sur Rhône,

ARRÊTE

Article 1^{er}: M. Frédéric TEIL est autorisé à organiser une journée de roulage libre en moto d'enduro homologuée le samedi 23 mars 2024 sur le terrain privé du Centre Tout Terrain de la Gorre à Roiffieux dans les conditions fixées par les textes susvisés, et selon le parcours joint au dossier.

Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte application, par les organisateurs et les participants, des dispositions des codes, décrets, arrêtés susvisés ainsi que du respect de la réglementation de la Fédération Française de Motocyclisme et du règlement particulier pris à l'occasion de cette épreuve.

Organisateur Technique : Jérôme BONNET 0660280821

La manifestation ne pourra débuter qu'après la production par l'organisateur technique au Préfet ou à son représentant d'une attestation écrite précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans la présente autorisation ont été respectées, avant le départ de l'épreuve.

Article 2 : Modalités

Cette épreuve se déroule sur un terrain privé sis sur la commune de Roiffieux de 8H30 à 18H.

Cette manifestation est une journée de roulage libre en moto enduro homologuée ouverte aux amateurs sans nécessité d'être licenciés.

Le nombre de participants est d'environ cent cinquante.

Le départ est échelonné sur les différentes zones.

La manifestation n'accueillera de public.

Article 3 : Mesures environnementales

Les organisateurs devront veiller et appeler l'attention des pilotes à ce qu'aucun véhicule à moteur ne circule dans les espaces naturels hors terrain dont le propriétaire aura donné son accord avant, pendant et après la manifestation.

Article 4 : Dispositif de sécurité et d'ordre

Délimitation matérialisée et visible entre les zones d'évolution des motos.

Toutes les zones non stop et les terrains fermés devront posséder un extincteur (article 3 du règlement de la FFM)

Article 5 : Dispositif de secours

- faire respecter et appliquer les règles techniques et de sécurité complémentaires dans la discipline endurance édictées par la Fédération

Française de Motocyclisme,

- présence d'un médecin et d'un dispositif prévisionnel de secours AMIS,
- répartir des secouristes sur le parcours munis d'un équipement adéquat et d'extincteurs en nombre suffisant,
- disposer d'un système de transmission d'alerte vers les secours publics fiable en tout point de l'épreuve,

Les numéros de téléphone des responsables en cas d'incident :

Organisateur Technique: M. Jérôme BONNET : tél : 06.60.28.08.21

Article 6 : Le jet de tous imprimés ou objets quelconques sur la voie publique et la pose d'affiches sur les dépendances de la voie publique (plantations, panneaux de signalisation, ouvrages d'art, etc...) sont rigoureusement interdits.

Tout feu, notamment l'utilisation de barbecue, est interdit.

Article 7 : Les réparations des dégradations éventuelles du domaine public seront à la charge des organisateurs.

Article 8 : Les organisateurs sont responsables tant vis-à-vis de l'État, du Conseil Départemental, des Communes ou des tiers, des accidents de toute nature, des dégradations ou avaries qui pourraient éventuellement être occasionnés sur la voie publique ou ses dépendances du fait du déroulement de l'épreuve.

L'État, le Conseil Départemental, les communes et leurs représentants sont expressément déchargés de toute responsabilité civile en ce qui concerne les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes ou aux tiers au cours du déroulement de l'épreuve susvisée, par suite du mauvais état des chaussées ou de leurs dépendances.

Article 9 : Les droits des tiers seront expressément réservés.

Article 10 : Voies et délais de recours

Conformément aux dispositions de l'article R 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de LYON dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Un tel recours peut être formulé par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr

Article 11 : Le Sous-Préfet de Tournon Sur Rhône, le Maire de Roiffieux, le Directeur Départemental des Territoires, le Commandant de la Compagnie de Gendarmerie de Tournon Sur Rhône, le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, le Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports, le Président du Conseil Départemental sont chargés, chacun en ce qui

le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à M. le président du Moto Club des Groupirs ainsi qu'à M. le propriétaire du centre tout terrain de la Gorre. Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs.

Tournon Sur Rhône, le 21 mars 2024

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet de Tournon Sur Rhône

Signé :
François PAYEBIEN